

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 29/08/2017

L'an 2017 et le 29 Août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Maryline LAPORTE, Maire.

Présents : Mmes : DELHALT Cécile, GUILLAUMES-DELCROIX Christine, LAPORTE Maryline, MONCHAUX Marie-Paule, OLIVEIRA-FERREIRA Fernanda, MM : DE PANGE Melchior, GALLI Gaëtan, LANGUEDOC Serge, MIEVILLE Patrice

Absents : Mmes : BREGAINT Elisabeth, RAIGNEAU Rosa, MM : DELALANDE Thierry, RUSSO Jean-Claude

Excusés ayant donné procuration : Mme DENNEMONT Valérie à Mme LAPORTE Maryline, M. VASSARDS Emmanuel à M. MIEVILLE Patrice

Secrétaire de séance Mme GUILLAUMES-DELCROIX Christine

La secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 26 juin 2017 qui est approuvé à l'unanimité.

OUVERTURE DE SEANCE

Le maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

ORDRE DU JOUR

SDESM-Adhésion Morêt sur Loing et Orvanne

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Considérant que la commune de Morêt Loing Orvanne a modifié son périmètre le 1^{er} janvier 2017 en incluant le périmètre de la commune de Veneux les Sablons,

Vu la délibération n° 2017-49 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Morêt Loing et Orvanne 2,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Morêt Loing et Orvanne 2 au SDESM

Création poste Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe

Le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, pour la deuxième classe de maternelle.

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

Un emploi permanent d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 19,61 heures hebdomadaires est créé.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 4 septembre 2017.

Article 3 :

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 5° de la loi du 26 janvier 1984 (*pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public*) pour l'exercice des fonctions de d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe.

Les candidats devront justifier du diplôme. La rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération C2.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 4 septembre 2017.

Article 5 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

PERSONNEL - Modification du temps de travail

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de modifier les

horaires de Madame PERROTIN, en tant qu'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de deuxième classe. En effet suite à la suppression des NAP et de l'école le mercredi matin, son temps de travail hebdomadaire va diminuer et passer de 35h/sem à 33,46/sem, ce qui porte la durée hebdomadaire à 33 heures 28 minutes.

L'agent est engagé sous le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de deuxième classe, rémunéré à l'indice majoré de 380 sur la base d'un temps non complet.

Le Comité Technique Paritaire n'a pas été saisi car la modification de la durée hebdomadaire n'excède pas 10%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de modifier ce poste à partir du 4 septembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.
Communiqué à tous les membres du Conseil Municipal.